

GE_GERICHTE ATAS/660/2009 vom 16. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_660_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/660/2009 du 16 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/660/2009 del 16 gennaio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre qu'une suspension de cinq jours du droit à l'indemnité a été infligée à la recourante.

E. 4

Selon l'art. 8 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi, s'il subit une perte de travail à prendre en considération, s'il est domicilié en Suisse, s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisations ou en est libéré, s'il est apte au placement et enfin s'il satisfait aux exigences du contrôle. Ces exigences sont prévues par l'art. 17 LACI. L'assuré doit ainsi, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment, et il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). L'art. 26 al. 2bis de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI) précise que le chômeur doit apporter la preuve de ses efforts pour chaque période de contrôle en remettant ses justificatifs au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. S'il ne le fait pas, l'office compétent lui impartit un délai raisonnable pour le faire, tout en l'informant simultanément qu'à l'expiration de ce délai et ne

A/673/2009 - 5/7 - l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération. S'il ne remplit pas cette exigence, le droit à l'indemnité de l'assuré est suspendu, en application de l'art. 30 al. 1 let. c LACI. La durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, 31 à 60 jours en cas de faute grave. Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité pendant le délai cadre d'indemnisation, la durée de suspension est prolongée en conséquence (cf. art. 45 OACI). Le SECO, dans sa circulaire relative à l'indemnité de

chômage (IC) a édicté un barème permettant de fixer la durée des sanctions. Il y est prévu qu'en l'absence de recherches personnelles d'emploi durant la période de contrôle, c'est une sanction de 5 à 9 jours qui doit être prononcée lors du premier manquement (circulaire IC ch. D 72).

E. 5

En l'occurrence, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références). Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4e éd., Berne 1984, p. 136; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., p. 278 ch. 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 6

En l'espèce, les circonstances font apparaître comme hautement vraisemblable l'envoi du formulaire de recherches par la recourante en date du 22 décembre 2008. Certes, l'intimé affirme qu'aucune trace du courrier en question n'a été retrouvée à l'agence du Bouchet. Cependant, il convient de relever que, par le passé, la

A/673/2009 - 6/7 - recourante a toujours rempli ses obligations et ce, en temps utile. Au surplus, les recherches dont fait état le formulaire sont en nombre suffisant et l'une d'entre elles a même débouché sur un emploi de durée indéterminée. On peut donc écarter l'hypothèse selon laquelle la recourante n'aurait pas envoyé son formulaire parce qu'elle n'avait pas rempli ses obligations. La perte du courrier que la recourante affirme avoir adressé à sa conseillère apparaît d'autant plus vraisemblable que ce courrier aurait dû être adressé au SMC et que le dossier de l'assurée était clôturé chez le destinataire du pli, augmentant les chances que ce dernier ne s'égaré plutôt que d'être transmis au SMC. Enfin, il sied de relever que l'on se trouvait alors en période de fêtes de fin d'années, ce qui augmentait encore les chances que le courrier en question ne se perde dans le flux important auquel devait faire face LA POSTE. Certes, on peut reprocher à la recourante de n'avoir pas, ensuite, une fois informée du fait que son courrier n'était pas arrivé à destination, respecté le délai supplémentaire qui lui avait été imparti. Cependant, au vu de l'ensemble des circonstances particulières du cas, le Tribunal de céans estime qu'il serait disproportionné d'infliger une telle sanction à une assurée dont c'est le premier manquement, dont le manquement en question se limite à ne pas avoir respecté le second

délai qui lui a été imparti, dont il apparaît d'ailleurs hautement vraisemblable qu'elle a rempli ses obligations dans le délai légal - comme à son habitude - de manière diligente, et qui, en définitive, a vu ses efforts récompensés par l'obtention d'un poste de travail concret ayant précisément fait l'objet de l'une des recherches effectuées le mois de décembre en question. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est donc admis.

A/673/2009 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.